Jugement commercial

DOSSIER N° : 059/17 RC : 198/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 146C DU VENDREDI 23 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 24 MARS 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 3mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Madame RAJAONARIVELO Heritiana

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société ABC Construction SARL ayant son siège social à l'enceinte La City Ivandry Antananarivo, ayant pour conseil Me Patrick Chan, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au 24 rue Andriandahifotsy Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Entreprise MAHERY sise au lot IC 28 Ankadilalampotsy Ankaraobato Antananarivo ;

Requise non comparante ni concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Patrick Chan, Avocat au Barreau de Madagascar pour la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier servi le 10 mars 2017, la société ABC Construction S.A.R.L, représentée par son gérant, sieur Goulzar Barday, ayant son siège social à l'enceinte « LA CITY Ivandry Antananarivo, et ayant pour conseil Maitre Patrick CHAN, a fait assigner l'Entreprise MAHERY, représentée par RAKOTONDRAINIBE Andriamaherisoa, demeurant au lot IC 28 Ankadilalampotsy Ankaraobato Antananarivo, à comparaître devant le Tribunal commercial de céans, aux fins de s'entendre :

- Recevoir la demande de la Société ABC Construction et la déclarer fondée ;
- Condamner solidairement RAKOTONDRAINIBE Andriamaherisoa et l'Entreprise MAHERY au paiement de la somme de 4 388 000 ariary à titre principal, outre les intérêts de droit à compter de cette action ;
- Les condamner en outre au paiement de la somme de 2.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 21 février 2017 et la convertir en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur le montant principal nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner les requis aux frais et dépens dont distraction au profit de l'avocat soussigné sur son affirmation de droit ;

Aux motifs de sa requête, la société ABC fait exposer par le truchement de son conseil que :

L'Entreprise MAHERY est une de ses clientèles ;

A ce titre, cette dernière a fait auprès d'elle un achat d'un montant de 4.968.000 ARIARY;

Ainsi, en vue de régler cette somme, sieur RAKOTONDRAINIBE Andriamaherisoa lui a remis un chèque au nom d'une certaine SOUHA LAI KAM JANA ;

Cependant, le dit chèque a été refusé par la banque BFV SG au motif que ce compte n'existe plus ;

Ainsi, devant de tels faits, RAKOTONDRAINIBE Andriamaherisoa s'est engagé à payer la somme de 4.388. 000 ariary suivant une lettre de reconnaissance de dette et engagement de payer du 19 décembre 2016 faite par ses soins ;

Pourtant, il ne s'est pas exécuté d'autant plus que toutes les démarches effectuées pour avoir paiement sont restées infructueuses ;

De ce fait, pour avoir sureté et garantie de sa créance, la requérante a été autorisée à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles, effets immobiliers, appartenant à RAKOTONDRAINIBE Andriamaherisoa et à l' l'Entreprise MAHERY laquelle a été opérée le 21 février 2017 ;

Elle ajoute ensuite que la créance se trouve en péril au regard de la mauvaise foi et la résistance des débiteurs ;

Pour appuyer ses demandes, la requérante verse au dossier:

- Une procuration en date du 23 mars 2017
- Une assignation en paiement et en validation de saisie conservatoire;
- Une Facture ABC du 19 aout 2016 ;
- Une Copie du chèque émis par SOUHA LAI KAM JANA ;
- Une Remise du chèque par la banque BFV pour « compte fermé du tiré »
- Une lettre de reconnaissance de dette et engagement de payer ;
- Une Lettre de mise en demeure ;
- Une lettre de Signification en date du 14 janvier 2017 ;
- Une Ordonnance sur requête n°025 du 06 février 2017 ;
- Une Signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire ;

De son côté, la requise n'a pas comparu ni conclu.

II. DISCUSSION :

❖ ***En la forme :***

L'assignation, ayant été servie conformément aux dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile, est régulière et partant recevable ;

Par ailleurs, bien qu'ayant été régulièrement assignée, l'Entreprise MAHERY représentée par RAKOTONDRAINIBE Andriamaherisoa n'a pas comparu ni conclu;

Ainsi, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son égard en application de l'article 184 du même code sus spécifié.

❖ ***Au fond*** *:*

Sur le fondement de la créance :

La Loi n° 66-003 du 2 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations articule en son article 51 que « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libérer et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. »

Dans le cas d'espèce, la créance de la requérante est justifiée par la facture FAA256416 du 19 aout 2016 d'un montant de 4. 968. 000 ariary suivant achat effectué par l'Entreprise MAHERY;

De même, ceci est corroboré par la lettre reconnaissance de dette et engagement de payer en date du 19 décembre 2016, à travers laquelle RAKOTONDRAINIBE Andriamaherisoa s'est engagé personnellement à rembourser la somme de 4.388. 000 ariary au plus tard le 23 décembre 2016;

Or, le requis n'a pu jusqu'à présent rapporter jusqu'à présent un quelconque reçu ou titre libératoire correspondant à cette somme réclamée, et ce, en dépit de la lettre de mise en demeure qui lui a été signifiée le 14 janvier 2017 ;

De ce fait, la créance est devenue certaine, liquide et exigible ;

Dès lors, la demande est par conséquent fondée à tel point qu'il y a lieu de condamner solidairement L'Entreprise MAHERY et RAKOTONDRAINIBE Andriamaherisoa au paiement de la somme de 4.388. 000 ariary à titre principal, outre les intérêts de droit.

Sur la validation de la saisie conservatoire et la conversion en saisie exécution

Attendu que l'article 721 du Code de Procédure Civile énonce que tout créancier d'une somme d'argent, son représentant légal, ou même conventionnel mais porteur d'un mandat spécial, s'il justifie que la créance paraît fondée en son principe, peut, par requête présentée au magistrat compétent pour statuer au fond suivant les règles de droit commun, obtenir par ordonnance l'autorisation de saisir conservatoirement les effets mobiliers et meubles corporels de son débiteur dans tous les cas qui requièrent célérité et si le recouvrement de la créance est en péril.

Tel est le cas en l'espèce ;

En effet, la requérante a été autorisée à procéder à la saisie conservatoire les effets mobiliers et meubles corporels appartenant à la requise, et ce, par ordonnance n°025 du 06 février 2017 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo ;

A ce titre, l'article 722 du code de procédure civile prévoit que « l'instance au fond ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant celui de la saisie, ou de la notification de l'ordonnance si le créancier saisissant y a procédé préalablement » ;

Dans le cas d'espèce, la saisie a été opérée le 21 février 2017 suivant signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire ;

Dès lors, la présente action en validation de la saisie conservatoire initiée le 10 mars 2017 est donc dans le délai requis et partant valable et régulière ;

Par voie de conséquence, il convient déclarer telle saisie valable et régulière et la convertit ainsi en saisie exécution

Sur la demande de dommages intérêts :

L'article 177 de la loi n°66.003 du 02 Juillet 1966 sur la théorie générale des obligations ouvre, au profit du créancier, des droits à réparation à l'encontre du débiteur défaillant en cas d'inexécution, même partielle, de son obligation contractuelle ;

Par ailleurs, l'article 193 de la loi sus référenciée articule qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi;

En l'espèce, l'abstention des requis au paiement de ses dus, a certainement engendré des préjudices au détriment de la créancière, consistant, entre autres, en la privation de la requérante de son crédit pouvant être utilisé à d'autres fins bénéfiques pour son entreprise ;

De ce fait, il convient de condamner également les requis au paiement des dommages intérêts au profit de la requérante

Toutefois, le quantum demandé par la Banque des Mascareignes Madagascar à ce titre apparaît exagéré à tel point qu'il convient de le ramener à sa juste proportion soit à la somme de 400.000 Ariary;

Sur l'exécution provisoire *:*

L'urgence ni péril n'a pu être suffisamment justifié par la requérante pour se voir octroyer l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours, et ce, au sens de l'article 190 du code de procédure civile ;

Ainsi, il convient de la rejeter.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de la société ABC Construction S.A.R.L, et réputé contradictoire à l'égard de l'Entreprise MAHERY, représentée par RAKOTONDRAINIBE Andriamaherisoa, en matière commerciale, et en premier ressort;

En la forme

Déclare l'assignation régulière et recevable ;

Au fond

Déclare les demandes de la requérante partiellement fondées ;

Condamne solidairement l'Entreprise MAHERY et RAKOTONDRAINIBE Andriamaherisoa au paiement au profit de la société ABC Construction S.A.R.L de la somme de QUATRE-MILLIONS TROIS-CENT-QUATRE -VING-HUIT-MILLES ARIARY (4 388 000 ariary) à titre principal, outre les intérêts de droit;

Condamne également l'Entreprise MAHERY et RAKOTONDRAINIBE Andriamaherisoa au paiement au profit de la société ABC Construction S.A.R.L de la somme de 400.000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;

Déclare régulière et valable la saisie conservatoire pratiquée 21 février 2017 et la convertit ainsi en saisie exécution ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge du requis;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.